PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CTRM MORINEAU Cyril

Les Feux
53230 Cossé-le-Vivien

Références : EC-2026-414-INSP-CTRM-Cossé le Vivien-RAP

Code AIOT : 0006309406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement CTRM MORINEAU Cyril implanté Les Feux 53230 Cossé-le-Vivien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale 2026 de contrôle des centres de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRM MORINEAU Cyril
- Les Feux 53230 Cossé-le-Vivien
- Code AIOT : 0006309406
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est déclarée pour la rubrique 2713-2 (récépissé de déclaration du 05/02/2016) pour le tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée sur le thème de la sécurité incendie des installations. L'exploitant doit se mettre en conformité sur la réalisation de la vérification périodique annuelle des extincteurs, fournir le plan des bâtiments et des aires de gestions des produits et déchets avec une description des dangers, fournir les consignes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;[...]Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté par sondage la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification n'a pas été faite depuis moins d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer au sein de son établissement des extincteurs adaptés aux risques liés à l'installation. Ces extincteurs font l'objet d'une vérification périodique a minima annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence des plans des aires de gestion des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les plans des aires de gestion des déchets avec une description des dangers pour faciliter l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Point 4.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : Il n'a pas été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois